



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-297

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-004 - 2019-DOS-0082 SELARL MEDECINE NUCLEAIRE TOURANGELLE CAMERA-p-publ (3 pages)	Page 3
R24-2019-10-11-001 - 2019-DOS-0083 GDV TEPocx-p-publ (2 pages)	Page 7
R24-2019-10-11-002 - 2019-DOS-0084 Jean de Berry-p-publ (3 pages)	Page 10
R24-2019-10-11-005 - 2019-DOS-0086 Vontes psy-p-publ (3 pages)	Page 14
R24-2019-10-11-003 - 2019-DOS-0087 CHIC-p-publ (3 pages)	Page 18
R24-2019-10-14-005 - 2019-DOS-0089-bilan OS EML du 30 10 au 31 12 2019 (15 pages)	Page 22

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-004

**2019-DOS-0082 SELARL MEDECINE NUCLEAIRE
TOURANGELLE CAMERA-p-publ**

Arrêté n°2019-DOS-0082 accordant à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sur le site de Nouvelle Clinique Tours Plus (NCT+), 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0082

Accordant à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sur le site de la Nouvelle Clinique Tours Plus (NCT+), 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire)

N° FINESS : 370 104 499

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle en date du 28 juin 2019 et réputé complet en date du 28 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 8 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SELARL Médecine Nucléaire Tourangelle l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sur le site de la Nouvelle Clinique Tours Plus (NCT+), 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-001

2019-DOS-0083 GDV TEPocx-p-publ

*Arrêté n°2019-DOS-0083 accordant à la SAS Hôpital Privé Guillaume de Varye l'autorisation
d'installer un second tomographe à émissions de positons (TEP)*

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0083

Accordant à la SAS Hôpital Privé Guillaume de Varye l'autorisation d'installer un second tomographe à émissions de positons (TEP)

N° FINESS : 180 000 887

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SAS Hôpital Privé Guillaume de Varye en date du 26 juin 2019 et réputé complet en date du 26 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 30 août 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS Hôpital privé Guillaume de Varye l'autorisation d'installer un second tomographe à émissions de positons (TEP).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-002

2019-DOS-0084 Jean de Berry-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0084 accordant à la SELARL Jean de Berry l'autorisation d'installer un second appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site 210 route de Vouzeron à Saint-Doulchard (Cher)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0084

Accordant à la SELARL Jean de Berry l'autorisation d'installer un second appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site 210 route de Vouzeron à Saint-Doulchard (Cher)

N° FINESS : 180 006 660

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Jean de Berry en date du 26 juin 2019 et réputé complet en date du 26 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 30 août 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SELARL Jean de Berry l'autorisation d'installer un second appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site 210, route de Vouzeron à Saint-Doulchard (Cher).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-005

2019-DOS-0086 Vontes psy-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0086 accordant à la SAS Clinique de Vontes l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site situé dans l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0086**

**Accordant à la SAS clinique de Vontes l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site situé dans l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire)
N° FINESS : 370 013 062**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SAS clinique de Vontes en date du 27 juin 2019 et réputé complet en date du 27 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 6 septembre 2019 en raison de l'imprécision dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS clinique de Vontes quant au nombre de lits de psychiatrie convertis en places pour créer l'activité envisagée,

Considérant les précisions apportées par la SAS clinique de Vontes et son engagement à convertir 6 lits d'hospitalisation complète en places d'hospitalisation partielle, pour la création d'une activité à temps partiel totale de 20 places,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS clinique de Vontes l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site situé dans l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-11-003

2019-DOS-0087 CHIC-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0087 accordant au Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour su son site rue des Ursulines à Amboise (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0087

Accordant au Centre Hospitalier Amboise Château-Renault l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site rue des Ursulines à Amboise (Indre-et-Loire)

N° FINESS : 370 000 564

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 8 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 29 avril au 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Amboise Château-Renault en date du 28 juin 2019 et réputé complet en date du 28 juillet 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 2 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre Hospitalier Amboise Château-Renault l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site rue des Ursulines à Amboise (Indre-et-Loire).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-005

2019-DOS-0089-bilan OS EML du 30 10 au 31 12 2019

Arrêté n°2019-DOS-0089 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0089**

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0072 du 14 décembre 2018 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds en application des articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique.

Article 2 : le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2019 au siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ainsi que dans les délégations départementales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre du Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

MEDECINE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Prévu SRS (2018-2022)			Bilan de l'existant		Autorisation disponible			
	HC		Hospitalisation à temps partiel autonome		HC	Hospitalisation à temps partiel autonome	HC	Hospitalisation à temps partiel autonome	
	Min	Max	Min	Max					
Eure et loir (28)									
Niveau de proximité	4	5	0	1	5	0	0	1	1
Indre et Loire (37)									
Niveau de proximité	7	9	0	1	8	0	1	1	1
Loiret (45)									
Niveau de proximité	4	8	0	3	8	1	0	0	2

CHIRURGIE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE				
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
	Ambulatoire autonome		Ambulatoire autonome	Ambulatoire autonome
	Min	Max		
Cher (18)	0	1	0	1
Indre (36)	0	1	0	1
Indre et Loire (37)	0	2	0	2

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

PERINATALITE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
		Min	Max		
EURE ET LOIR (28)	Unité obstétrique	0	1	0	1
INDRE (36)	Unité obstétrique	0	1	0	1

PSYCHIATRIE ADULTE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE						
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018- 2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles	
		Min	Max			
CHER (18)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	4	0	4	
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1	
EURE-ET-LOIR (28)	Structures d'hospitalisation de nuit	4	5	4	1	
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1	
INDRE (36)	Structures d'hospitalisation de nuit	1	3	1	2	
	Centres de crise	1	1	0	1	
INDRE-ET-LOIRE (37)	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de jour	9	10	10	0	
LOIRE-ET-CHER (41)	Structures d'hospitalisation de nuit	3	8	3	5	
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1	
LOIRET (45)	Structures d'hospitalisation de jour	6	7	6	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	3	6	3	3	
LOIRET (45)	Centres de crise	1	1	0	1	
	Centres de postcure psychiatriques	1	1	0	1	
LOIRET (45)	Structures d'hospitalisation de jour	10	11	10	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	4	0	4	
LOIRET (45)	Centres de crise	1	1	0	1	
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1	

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (0 à 18 ans)

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE						
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018- 2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles	
		Min	Max			
CHER (18)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
INDRE (36)	Structures d'hospitalisation à temps plein	2	5	3	2	
	Structures d'hospitalisation de jour	3	6	4	2	
	Structures d'hospitalisation de nuit	1	4	1	3	
INDRE-ET-LOIRE (37)	Centres de crise	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	2	0	2	
	Structures d'hospitalisation de jour	5	6	5	1	
LOIR-ET-CHER (41)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de jour	0	2	0	2	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
LOIRET (45)	Centres de crise	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1	
	Structures d'hospitalisation de jour	0	1	0	1	

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

SSR ADULTES

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR MODALITES									
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)				Bilan de l'existant		Implantations disponibles	
		HC		Hospitalisation à temps partiel autonome		HC	Hospitalisation à temps partiel autonome	HC	Hospitalisation à temps partiel autonome
		Min	Max	Min	Max				
CHER (18)	Affections du système nerveux	2	2	1	1	2	0	0	1
	Digestif	1	1	1	1	1	0	0	1
	Affections de la personne âgée	3	4	0	0	3	0	1	0
INDRE (36)	Appareil locomoteur	3	3	1	1	3	0	0	1
	Affections du système nerveux	2	2	0	1	2	0	0	1
	Digestif	0	0	0	1	0	0	0	1
LOIRE ET LOIRE (41)	Affections cardio-vasculaires	1	1	0	1	1	0	0	1
	Affections respiratoires	1	1	0	1	1	0	0	1
	Onco-hémato	0	1	0	0	0	0	1	0
LOIRET (45)	Affections cardio-vasculaires	1	1	0	1	1	0	0	1
	Affections respiratoires	0	0	1	2	0	1	0	1
	Digestif	1	1	1	2	1	1	0	1

SSR ENFANTS-ADOLESCENTS

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Attendu à l'issue du SRS (2018- 2022)		Bilan de l'existant	Implantation disponible
	HC			
	Min	Max		
LOIRET (45)	0	1	HC 0	HC 1

SECRETARIAT DE LA CSOS
 BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
 MISE A JOUR : 01/10/2019

SOINS DE LONGUE DUREE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE			
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)	Bilan de l'existant	Autorisation disponible
INDRE-ET-LOIRE (37)	3	2	1

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE ET MODES DE PRISE EN CHARGE					
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Implantation disponible
		Min	Max		
CHER (18)	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	3	1	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	3	3	1	2
INDRE-ET-LOIRE (37)	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	3	3	2	1
LOIR-ET-CHER (41)	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3	4	3	1
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	2	2	1	1
LOIRET (45)	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	5	6	4	2

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR ACTES REALISES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)	Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
EURE-ET-LOIR (28)	Activités de recueil et de conservation			
	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	1	0	1
INDRE-ET-LOIRE (37)	- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (<i>activité biologique</i>)	1	0	1
	Activités de recueil et de conservation			
LOIRET (45)	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	2	1	1
	Activités de recueil et de conservation			
LOIRET (45)	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	2	1	1
	Activités liées à un don			
	- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (<i>activité biologique</i>)	1	0	1
	- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (<i>activité clinique</i>)	1	0	1
	- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don. (<i>activité biologique</i>)	1	0	1

ACTIVITES BIOLOGIQUE DE DIAGNOSTIC PRENATAL

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR EXAMENS REALISES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)	Bilan de l'existant	Autorisation disponible
INDRE-ET-LOIRE (37)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	1	1

TRAITEMENT DU CANCER

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE						
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018- 2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles	
		Min	Max			
CHER (18)	Curiothérapie	0	1	0	1	
EURE ET LOIR (28)	Curiothérapie	0	1	0	1	
INDRE (36)	Chirurgie urologique	1	2	1	1	
	Chimiothérapie	1	2	1	1	
LOIR ET CHER (41)	Curiothérapie	1	1	0	1	
LOIRET (45)	Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3	3	2	1	

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE EN IMPLANTATION ET EN EQUIPEMENT

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Equipement Matériel Lourd (EML)	Nombre d'implantations géographiques				Nombre d'appareils			
		Affendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Implantations disponibles	Affendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Appareils disponibles
		Min	Max			Min	Max		
CHER (18)	Scanner	4	4	4	0	6	8	6	2
	IRM	3	4	4	0	4	6	6	0
	Tomographe à émission de positons	1	1	1	0	1	2	2	0
EURE ET LOIR (28)	Scanner	6	6	6	0	8	10	8	2
	IRM	3	3	3	0	6	8	6	2
	Gamma-caméra	1	1	1	0	2	3	2	1
INDRE (36)	Scanner	4	4	4	0	5	7	5	2
	IRM	2	2	2	0	3	5	3	2
	Gamma-caméra	1	1	1	0	2	3	2	1
INDRE ET LOIRE (37)	Scanner	9	9	9	0	11	15	12	3
	IRM	6	6	6	0	12	17	12	5
	Gamma-caméra	3	4	3	1	5	6	6	0
LOIR ET CHER (41)	Tomographe à émission de positons	3	4	3	1	4	5	4	1
	Cyclotron	0	1	0	1	0	1	0	1
	Scanner	5	5	5	0	6	8	6	2
LOIRET (45)	IRM	4	4	4	0	5	7	5	2
	Scanner	9	9	9	0	11	15	12	3
	IRM	7	8	7	1	9	13	11	2

SECRETARIAT DE LA CSOS
BILAN FENETRE DU 30/10/19 AU 31/12/19
MISE A JOUR : 01/10/2019